



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mai 2019  
(OR. en, fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0070(COD)

---

---

9427/19  
ADD 1

CODEC 1108  
ENV 494  
ENT 137  
COMPET 414  
IND 178  
SAN 255  
CONSOM 170  
MI 454  
CHIMIE 82

#### NOTE POINT "I/A"

|               |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                  |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                     |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>concernant les polluants organiques persistants (refonte)<br>(première lecture)<br>- Adoption de l'acte législatif<br>- Déclarations |

#### Déclaration de la Commission

La Commission souligne que, nonobstant le droit des colégislateurs de choisir la procédure législative ordinaire plutôt que l'adoption d'actes délégués, le recours à la procédure législative ordinaire pour modifier les annexes IV et V pourrait compromettre la capacité de l'UE et de ses États membres à respecter les obligations internationales qui leur incombent en vertu de la convention de Stockholm et à négocier des limites de concentration pour les déchets POP dans le cadre de la convention de Bâle, eu égard aux délais et aux procédures qui s'appliquent.

### **Déclaration de la Commission**

La Commission note que, puisque la définition d'un "article" dans la refonte du règlement POP renvoie directement à la définition qui figure dans le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), la Commission interprète ce terme de la même manière qu'il est interprété dans le règlement REACH, en tenant compte de toute clarification apportée par la jurisprudence pertinente. L'Agence européenne des produits chimiques, en accord avec la Commission, préparera des orientations pour confirmer cette interprétation du terme "article" dans le règlement POP, conformément à la jurisprudence pertinente, dès que possible après l'entrée en vigueur de la refonte du règlement POP.

### **Déclaration de la Commission**

La Commission confirme son intention de lancer sans délai un réexamen de la valeur limite pour les PBDEs qui figure à l'annexe IV du règlement POP, compte tenu des informations scientifiques et techniques disponibles, en vue de proposer une valeur limite inférieure, ce qui inclut l'éventualité d'une valeur limite de 500 ppm.

### **Déclaration conjointe de la France et de la Suède**

La France et la Suède saluent la refonte du règlement de l'Union européenne relatif aux polluants organiques persistants mettant en œuvre les engagements de l'Union européenne dans le cadre de la Convention internationale de Stockholm et se conformant au Traité de Lisbonne.

Elles remercient le travail accompli par les présidences autrichienne et roumaine. Elles remercient les députés de la 8<sup>ème</sup> législature du Parlement européen avec une mission parlementaire dédiée à cette refonte. Elles remercient également la Commission européenne pour les éléments techniques fournis pour éclairer les valeurs seuils des annexes.

La France et la Suède soulignent leur attachement au considérant rappelant que les rejets continus de polluants organiques persistants (POP) dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour l'Union, d'autant que ces substances chimiques sont transportées loin de leurs sources au-delà des frontières nationales et qu'elles persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Et par voie de conséquence, elles sont également attachées au fait que le règlement constitue le cadre juridique commun par lequel il est possible de prendre des mesures visant, en particulier, à mettre fin à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des POP, comme rappelé dans les considérants.

Dans ce contexte, la France et la Suède rappellent l'importance que débute au plus tôt la mission, confiée à la Commission européenne à compter de l'adoption de cette refonte, d'adopter au plus tard en 2021 une valeur seuil révisée pour les poly-BDE. Le partage d'expérience sur les bonnes pratiques techniques et organisationnelles sera un enjeu essentiel de cette mission confiée à la Commission. Les meilleures techniques disponibles adoptées récemment (BREF "Traitement de déchets" en août 2018) et celles en cours (BREF "Traitement des déchets par incinération" dont l'adoption est prévue pour 17 juin 2019) contribuent à la possibilité d'atteindre rapidement cet objectif.